

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès international.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine élevant un Consulat au rang de Consulat Général et portant promotion d'un Consul au grade de Consul Général.
Ordonnance Souveraine accordant une dispense.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.
Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance du 17 janvier 1934 sur les combustibles liquides.
Ordonnance Souveraine complétant l'Ordonnance du 13 mai 1930 instituant une taxe à l'abatage.
Ordonnance Souveraine portant exécution de la taxe sur le chiffre d'affaires.
Erratum.
Arrêté ministériel concernant les corps gras.
Arrêté Ministériel concernant la fabrication des farines.
Arrêté ministériel concernant la mise en circulation des farines.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :*Ecole de Dessin.***ECHOS ET NOUVELLES :**

Retour de S. Exc. le Ministre d'Etat.
Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Rentrée des Classes.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.634

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Chauve, Chargé du Contrôle des Travaux Publics à Monaco, est désigné pour représenter Notre Principauté au VII^{me} Congrès International de la Route qui se tiendra à Munich (Allemagne) du 3 au 8 septembre 1934.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le premier septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE

LOUIS.

N° 1.635

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. Maurice Carré, Chef-Adjoint du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française ;

Officier :

M. Henri de Bernard, Sous-Chef du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le deux septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

LOUIS.

N° 1.636

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Dulignier, Consul Général de France, ancien Sous-Chef du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le deux septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

LOUIS.

N° 1.637

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 7 Mars 1878 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Consulat de Notre Principauté à Prague est élevé au rang de Consulat Général.

ART. 2.

M. Wladimir Hrébik, Consul, est nommé Consul Général.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le sept septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE

LOUIS

N° 1.638

Ordonnance Souveraine accordant une dispense de mariage.

N° 1.639

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alphonse Sparano est nommé Consul de Notre Principauté à Naples (Italie) en remplacement de M. Ernest Rubinacci, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le treize septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

LOUIS.

N° 1.640

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Rivoire est nommé Chancelier de Notre Consulat à Lyon.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le treize septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

LOUIS.

N° 1.641

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 17 janvier 1934, concernant les combustibles liquides ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} octobre 1934, l'article 2 de l'Ordonnance du 17 janvier 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les combustibles liquides sont passibles d'un droit dont le tarif est fixé à 50 francs par hectolitre.

« Pourra toutefois bénéficier d'une réduction, dont le taux sera fixé ultérieurement, un carburant spécial préparé en France dans les conditions réglementaires.

« Les combustibles liquides introduits dans la Principauté devront avoir été libérés, en France, de tous les droits exigibles, y compris la taxe unique substituée à l'impôt sur le chiffre d'affaires. »

ART. 2.

Un Arrêté Ministériel déterminera les mesures d'application de la présente Ordonnance, notamment en ce qui concerne la liste des produits passibles du droit ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être reçues les huiles lourdes de pétrole destinées à d'autres usages que l'alimentation des moteurs des véhicules ou appareils circulant sur les routes et exonérées du dit droit.

ART. 3.

Les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés Ministériels pris pour en assurer l'application seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et du quintuple des droits éludés.

ART. 4.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance seront et demeureront abrogées, à compter du 1^{er} octobre 1934.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.642

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance du 13 mai 1930 instituant une taxe à l'abatage ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe premier de l'article premier de l'Ordonnance du 13 mai 1930 est complété comme suit :

« ...ainsi que sur celui de la viande de porc cuite, salée ou travaillée. »

ART. 2.

Un Arrêté Ministériel déterminera les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

N° 1.643

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 18 février 1922, 12 mai 1923, 21 mai 1924, 31 août 1926, 3 avril 1930, 27 avril 1932 et 12 juin 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires, les opérations et affaires ci-après :

a) 1° les affaires portant sur le commerce des soufres bruts ou raffinés ;

2° les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer, français ou étrangers, de la marine marchande ou des pêches, ou des bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères ainsi que les affaires effectuées par les constructeurs d'appareils moteurs, de chaudières, d'appareils auxiliaires ou accessoires et consistant dans la vente, la réparation ou la transformation des dits appareils destinés à ces bâtiments.

Les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime, ainsi que dans la fourniture aux chantiers de constructions navales et aux constructeurs d'appareils moteurs et évaporatoires, de produits ou articles bruts ou fabriqués destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer, de la marine marchande ou des pêches, ou des bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères ;

3° les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les engrais et les matières destinés à l'amendement des terres cultivées.

b) Sous réserve de l'acquiescement, en France, de la taxe unique :

1° les opérations portant sur l'essence de térébenthine, la colophane, les brais végétaux, les résines et pains de résine ;

2° les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur l'alcool dénaturé par addition de méthylène ;

3° les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les carburants préparés et imposés en France, et obtenus par le mélange de benzols ou d'essences avec de l'alcool éthylique ou méthylique ;

4° les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les huiles de schiste et autres roches bitumeuses et produits dérivés du pétrole et d'autres huiles minérales.

ART. 2.

Les encaissements se rapportant à des affaires portant sur des produits désignés à l'article ci-dessus, et livrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, supporteront l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

ART. 3.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les mesures d'application de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1934 et abrogeront les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE.

ERRATUM à l'Ordonnance Souveraine du 28 août 1934 concernant le régime des alcools et boissons.

Lire à l'Article Premier, 2° : à 2.500 francs au lieu de 2.300 francs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 30 août 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 24 et 31 août 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Paragraphe I. — En vertu de l'Ordonnance du 30 août 1934, sont frappés d'une taxe unique les producteurs d'un certain nombre de corps gras. Le taux de cette taxe est :

1° de 5 %, pour les graines et fruits oléagineux autres que les noix, noisettes, amandes, olives et faines, non destinées à la trituration ;

2° de 6 %, sur les huiles et graisses de poisson, les huiles végétales fixes pures (à l'exception de l'huile de bois de Chine), ce taux étant réduit à 4 % à l'égard des huiles de lin fluides et des huiles de pavot livrées par un producteur ou importées directement à destination d'un industriel pour être utilisées à la fabrication de produits autres que ceux soumis à la taxe unique ;

3° de 5 %, pour les huiles de coco raffinées ;

4° de 4 %, pour les graisses animales (exception faite des saindoux, huiles de saindoux et graisses de suint), les oléo-margarines, non émulsionnées, margarines, graisses alimentaires animales ou végétales (et leur mélange) autres que celles spécifiées à l'alinéa précédent ;

5° de 4 %, pour l'acide oléique et des huiles déglycérinées (y compris les empâtages de neutralisation) et pour l'acide stéarique ;

6° de 7 %, pour les savons (y compris les savons médicaux), ce taux étant réduit à 4 % à l'égard des savons industriels ;

7° de 12 %, pour les bougies de toutes sortes et les chandelles.

Paragraphe II. — Sont considérés comme producteurs :

a) les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent des produits visés ci-dessus ou leur font subir des façons comportant

ou non l'emploi d'autres matières, sans leur faire perdre l'identité de produits soumis à la taxe unique ;

b) les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ces usines, les opérations ayant pour objet principal la présentation commerciale définitive des dits produits et leur livraison (mise en barres, en pains, etc., mise en récipients, emballages, expédition, dépôt, etc...);

c) les personnes ou sociétés qui, fournissant tout ou partie des matières premières, font fabriquer par des industriels les produits visés ci-dessus.

ART. 2.

Paragraphe I. — Les définitions des produits passibles de la taxe unique comme savons sont celles suivies pour l'application des droits de douane aux produits importés et mentionnés dans les généralités faisant l'objet de l'article 6 du présent Arrêté.

Paragraphe II. — Sont considérés comme savons industriels, pour l'application du tarif réduit de 4 %, les savons, quelle qu'en soit la formule, vendus ou importés, directement à destination d'industriels les utilisant dans les fabrications, les transformations et les façons des produits de leur industrie destinés à la vente.

ART. 3.

Toute personne ou société rentrant dans la catégorie des producteurs, et qui viendrait à être autorisée à s'installer dans la Principauté, devra, avant le commencement de ses opérations, faire connaître sa situation au Service des Taxes et prendre l'engagement écrit de se soumettre aux obligations qui lui seront imposées selon la nature et l'importance de son industrie. Un Arrêté Ministériel interviendra s'il y a lieu.

ART. 4.

Les commerçants non assujettis à la taxe unique se livrant au commerce de ceux des graines et fruits oléagineux qui sont maintenus sous le régime normal de l'impôt sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils ne sont pas destinés à la trituration (noix, noisettes, olives et faines), devront, pour être exonérés de cet impôt, en ce qui concerne leurs ventes des dits produits à des producteurs assujettis à la taxe unique, se conformer aux prescriptions ci-après :

a) ouvrir un compte au producteur acheteur ;

b) se faire remettre par le dit acheteur un écrit revêtu de la signature de ce dernier et dans lequel celui-ci aura indiqué ses nom, prénoms et adresse, et certifié :

1° sa qualité de producteur de produits visés à l'Ordonnance du 30 août 1934 modifiant les conditions d'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne un certain nombre de corps gras ;

2° que les achats qui seront portés à son compte seront effectués pour son propre commerce, et seront pris en charge par lui, tant dans sa comptabilité-matières que dans sa comptabilité-espèces.

Cet écrit sera soumis au visa du Service des Taxes.

ART. 5.

Les simples commerçants en corps gras soumis à la taxe unique instituée par l'Ordonnance du 30 août 1934 (négociants ou importateurs) vendant à des producteurs ou à l'exportation pourront être admis à prendre la position de producteurs et, par suite, à recevoir les dits produits en suspension du paiement de la taxe.

Ils devront, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de l'article 3 du présent Arrêté.

ART. 6.

Les produits passibles de la taxe unique et visés par le présent Arrêté appartiennent aux catégories ci-après, savoir :

1° Graines et fruits oléagineux :

a) noix, noisettes, amandes, olives et faines destinées à la trituration ;

b) germe de la graine de maïs ;

c) graines de lin, de moutarde, de colza, non pressurées.

(Restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les grains de maïs, les farines de lin et de moutarde, les moutardes préparées, les tourteaux, sauf les tourteaux de graines oléagineuses destinés à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres

et susceptibles de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires.)

2° a) Huiles et graisses de poisson :

a) les huiles de poisson proprement dites (huiles de morue, de raies, etc...) ;

b) les huiles ou graisses des animaux de l'ordre des célacés : baleine, cachalot, dauphin, marsouin, lamentein, ménahaden et celles qu'on extrait des phoques, des morses et des requins, y compris la graisse d'os des requins ;

c) des huiles ou graisses de pingouin et de frégate et l'huile de spermacéti (huile extraite du blanc de baleine et de cachalot).

Les huiles de poisson oxydées ou soufflées sont soumises à la taxe unique comme celles qui n'ont pas reçu cette préparation. Il n'y a pas non plus de distinction à faire entre l'huile de morue liquide et l'huile compacte, mêlée de foie et d'entrailles de morue non épuisés. Celle-ci, qui est connue sous le nom de drache, est le résidu de la fabrication de l'huile fluide.

Doivent être rangées parmi les huiles de poisson :

a) les lies ou fiels qui en proviennent ;

b) l'huile de poisson mélangée d'huile de suint ;

c) la graisse pour wagons composée d'un mélange d'huile de poisson, de résine, de suif et d'une faible quantité de soude ;

d) les graisses pour assouplir les cuirs, consistant en un mélange de graisse animale et d'huile de poisson, etc... (les graisses de poisson rendues comestibles par l'hydrogénation ou tout autre procédé, doivent être rangées parmi les graisses alimentaires).

Les huiles de poisson sulfonées et les sulforicinate ne sont pas soumis à la taxe unique.

b) Huiles végétales fixes pures, à l'exception de l'huile de bois de Chine.

Huiles non aromatisées :

d'abrasin ou d'oléococa,
d'amandes douces,
d'anacarde,
d'arachides ou de pistaches de terre,
d'argan,
de boabab,
de bassia butyracea (djavé),
de bassia latifolia (mowra),
de bassia longifolia ou d'illipé,
de ben ou binj,
de calaba ou de galba,
de caméline,
de capoch ou kapok,
de carthame,
de castor (huile de ricin),
de chanvre ou de chènevis,
de chaulnogra,
de coco ou coprah,
de colza,
de coton ou de sésame,
de croton tiglium ou de petits pignons d'Inde,
de curcas (huile de pulghère),
de dika,
de djavé,
de faine,
de fougère,
dite de friture (huile ayant servi à la préparation des sardines),
de galba ou de calaba,
de gioc et dite de gland (d'olivier argan),
de gombo ou d'abelmoschus esculentus,
de graines grasses,
de graines de Mowra,
de graines de Moluques (petits pignons d'Inde),
ou graisse de la muscade à suif (Ucuba ou Myristica sebifera),
de grands pignons d'Inde (de médicinier, de curcas ou de pulghère),
de gynocardia,
d'hélianthe annuel ou de soleil,
d'illipé (cassia longifolia),
de jatropha curcas,
de jugoline (sésame noir d'Orient),
de kapok ou capok,
de karité,
de kerval (huile de ricin),
de kurdy, dite kussum,
de Lamy, extraite de graines du Pentadesma butyracea,
de laurier extraite des bates, à l'exclusion de l'huile extraite des feuilles,
de lentisque,
de lin,

de lophira ou méreh,
de madia,
de maïs,
dite de mani,
de marfouraire ou marfureire,
de médicinier (huile de pulghère),
de moutarde noire ou blanche, à l'exclusion de l'huile essentielle et de l'huile de Colman, de Londres,
de Mowra,
de navette ou de rabette,
de niger ou de ramtill,
de noisettes,
de noix indigènes,
de noix d'acajou,
de noix des Barbades,
d'œillette,
d'olive,
d'olivier-argan, dite de gland,
de palma-christi ou de ricin,
de palme (non épurée),
de palmiste,
de pavot (pavot blanc ou pavot de l'Inde),
de périlla,
de petit pignon d'Inde ou de croton tiglium,
de pignons doux,
de piney, extraite des fruits du Valeria indica,
de pistaches de terre ou d'arachides,
de pistachiers lentisques,
de pulghère, dite aussi de médicinier et d'huile de curcas,
de rabette ou de navette,
de ramtill ou de niger,
de ravisson,
de ricin ou de palma-christi, dite aussi de cast et de kerva,
de riz,
de sésame (sésame blanc ou indien, sésame noir d'Orient),
de shéa ou karité,
de sicoude ou seifesum,
de sojà ou toya,
de soleil ou d'hélianthe annuel,
de thé,
de graines de tomates,
de touloucouna,
de tournesol ou de soleil,
d'ucuba, extraite des graines du Myristica sebifera,
huile d'enfer.

3° Huiles de coco raffinées.

Cette rubrique vise les huiles de coco, ou coprah converties en graisses alimentaires (Voir 4°, § B).

4° a) Graisses animales (à l'exception des saindoux, huiles de saindoux et graisses de suint) :

a) suif, c'est-à-dire, graisse des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine — à l'exception du suif brut et cru, tel qu'il est séparé des autres parties de l'animal (suif en branche ou en rame) et provenant d'animaux soumis à la taxe à l'abatage ; suif d'os ou petit suif extrait des os et des abatis ; huile de suif ;

b) les graisses animales autres (graisses de cheval, d'ours, de crabe de terre, huiles de pied de bœuf et de mouton, moelle de bœuf), destinées à l'entretien des machines, etc...

4° b) Oléo-margarines non émulsionnées, margarines, graisses alimentaires, animales ou végétales (et leur mélange), autres que celles spécifiées au n° 3 ci-dessus :

a) produits préparés en vue de remplacer le beurre, c'est-à-dire, beurres factices (margarine-beurrine, stéa-beurre, oléo-margarine, etc...), les mélanges de beurre véritable avec la margarine ou les huiles de graisses végétales, et, en général, toutes les substances grasses d'origine animale avec ou sans mélange de matières végétales ayant reçu une préparation spéciale qui permet de les substituer au beurre ;

b) les graisses comestibles, simili-saindoux et autres, composées de suif et d'huile végétale, même avec addition de saindoux ;

c) les graisses animales comestibles autres que les saindoux et la margarine mélangées avec des graisses végétales ;

d) l'oléo-margarine (suif séparé de sa stéarine) alors même qu'elle n'a subi aucun mélange ou autre préparation (oléo-margarine non émulsionnée) ;

e) les graisses végétales alimentaires, c'est-à-dire, les huiles végétales qui ont été épurées, raffinées, hydrogénées ou préparées pour servir de graisses alimentaires.

Elles sont désignées dans le commerce sous les noms d'albène, césarine, cocoline, cocose, kumerol, lactine, lauréol, mucoline, végétaline, etc... Ces graisses se distinguent des huiles végétales avec lesquelles elles ont été obtenues par leur mode de conditionnement, leur aspect et leur goût.

5° Acide oléique et huile déglycérinée (y compris les empâtages de neutralisation), acide stéarique :

a) acide oléique d'origine animale provenant des graisses animales, notamment du suif ;

b) acide oléique autre (huile déglycérinée), huiles végétales ou de poisson déglycérinées, qui ont été privées de leurs acides gras concrets ;

c) empâtages de neutralisation : savon incomplet provenant du traitement des huiles présentant un degré d'acidité trop élevé pour pouvoir être livrées à la consommation comme huiles comestibles ;

d) acide stéarique : mélange constitué principalement par l'acide stéarique et les acides palmitiques ou myristiques et obtenus dans le traitement des corps gras :

corps gras amenés à l'état d'acide gras concret ; mélange de graisses et d'acides gras concrets.

6° Savons :

a) savons industriels désignés à l'article 2, paragraphe 2 ;

b) savons de vente courante : savons de toilette en pains ou en morceaux ; savons liquides ; shampooings secs ou liquides à base de savons ; crèmes de savons ; savons et crèmes savonneuses pour la barbe ; les shaving sticks ; savons dentifrices en pains ou en morceaux ; savon minéral à base de silex ; savons de parfumerie (autres que transparents ; transparents à base d'alcool et de sucre ou fabriqués sans alcool ni sucre) ;

c) savons médicaux ;

d) savons ordinaires, véritables sels résultant de la combinaison des acides gras avec un alcali (soude, potasse) :

savons durs à base de soude (savons blancs, savons marbrés, etc...) ;

savons mous, à base de potasse naturellement bruns (savons noirs) ou teintés en vert à l'aide d'indigo (savons verts) ;

savon de résine ou savon jaune (savon dur) ; solutions aqueuses et émulsions de savon pour l'ensimage des laines ;

huiles émulsionnées au moyen d'un alcali avec addition d'eau ;

corps gras partiellement saponifiés ; mélanges de savon et de lessive alcaline et, en général, tout savon incomplètement fabriqué ;

composition dite huile-crème pour le graissage (huile grasse émulsionnée par l'ammoniaque) ;

oil-patent soluble, produit composé de savon et d'eau ;

pâte destinée au nettoyage de la sellerie (10 % de cire et 75 % environ de savon) ;

savons minéraux à base de silice, etc... ;

savon pour le dégraissage des laines ;

savons pour la préparation des peaux (résultant de la saponification d'un mélange d'huile et de graisse légèrement parfumé) ;

pâtes pour le nettoyage des métaux, des gants et des culottes de peau, formées d'une matière minérale (craie, tripoli, silice, etc...) agglomérée avec du savon ;

oléophine (mélange d'acide oléique et de savon) pour l'ensimage des laines ;

savons destinés au nettoyage des tissus et composés d'acide oléique, d'ammoniaque, de benzine, avec une minime proportion d'essence de pétrole ;

savons pour le blanchiment des laines additionnés d'une minime quantité de teinture de houille (cristal-savon azuré et autres analogues) ;

karéoline, émulsion d'huile végétale dans une solution de soude ;

mélanges de savon de résine ou d'autres savons communs avec l'huile de houille ;

savon mou destiné à la préparation des fils de coton employés dans la broderie mécanique et formé d'un mélange de cire jaune saponifiée et de potasse ;

mélanges de goudron, de savon de résine et d'oléate de potasse pour le lavage des moutons ;

cirage pour poêle formé d'un mélange de plombagine et de savon ordinaire, ou composé d'eau de plombagine et de savon ordinaire (énoméline) ;

composition dite hydroléine, mélange d'oléine et d'alcali caustique ;

gélatine spéciale (matière sèche à base de savon de soude destinée à la fabrication du savon mou, etc...) ;

lessives contenant plus de 5 % de corps gras (acides gras, savon) ;

savons anti-cambouis ;

savons antiseptiques à l'huile lourde de créosote ou à la créoline ou au goudron végétal ;

savons à détacher ;

savons granulés (mélange de savon en poudre et de sel de soude) ;

savons mélangés :

d'acide phénique et de carbonate de soude pour le dégraissage des laines et autres usages analogues, d'huile animale autre que de saindoux, d'huile lourde de houille, de graphite ou de plombagine,

d'huile de résine, d'oléine ou d'acide oléique, savons en solution : dans l'eau, dans le goudron végétal ou minéral, dans l'huile de résine, dans l'huile végétale, dans l'huile de houille, dans l'acide oléique ou oléine, ou dans l'acide phénique ;

savons additionnés d'une matière colorante, issue du goudron de houille : (dans la proportion de 3 % au plus),

savons Hudson (poudre pour blanchir le linge dite),

savons imparfaits, mélangés d'huile de résine, savons en paillettes, dits lux,

savons-vétérinaires antiseptiques, à l'huile lourde de créosote de houille, etc...

7° Bougies de toutes sortes et les chandelles :

bougies et pelotes-bougies (rat de cave et bougies de petit calibre pour allumer le gaz) quelle qu'en soit la composition (acide stéarique, cire végétale ou animale, blanc de baleine, paraffine, cire minérale ou ozokerite, etc...), cierges assimilés aux bougies, chandelles, qu'il s'agisse de chandelles à mèche tissée, tressée ou moulignée, ayant subi une préparation chimique, ou de chandelles communes.

Reuvent sous cette rubrique :

les petites bougies pour arbres de Noël ;

les bougies en forme de cigares et les bougies-veilleuses qui brûlent par elles-mêmes dans un godet en papier ou en carton, dans une capsule d'étain ou dans un culot de plâtre ;

les bougies désinfectantes au soufre ;

les cierges fabriqués avec des déchets d'autres cierges.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent trente-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

(Signé) GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1934 portant modification de la réglementation du commerce des blés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 31 décembre 1934, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, la quantité maxima de farine panifiable que les meuniers peuvent extraire d'un quintal de blé ne doit pas excéder le poids à l'hectolitre du dit blé diminué de 14 kgs et ne peut, en aucun cas, être supérieure à 65 kgs.

ART. 2.

Sont qualifiées de farines basses toutes les farines extraites au delà du taux d'extraction ci-dessus défini.

ART. 3.

La farine panifiable extraite en conformité de l'article premier ne pourra être livrée en boulangerie qu'en sacs plombés, munis d'une étiquette résistante de couleur blanche, de forme ovale ou rectangulaire, mesurant au moins 3 centimètres sur 5 centimètres, portant l'indication du nom, de l'adresse du meunier vendeur et les mots « Farine panifiable réglementaire au taux d'extraction de p. 100 ». Les mêmes indications devront

être reproduites sur les factures remises aux acheteurs.

ART. 4.

Les farines basses définies à l'article 2 ne peuvent être mises en vente qu'après avoir été dénaturées dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

Les meuniers sont tenus d'exporter ou de soumettre à la dénaturation, la totalité des farines basses qu'ils produisent et au moins, pour chaque quintal de farine panifiable produite et extraite au taux fixé par l'article premier :

a) Soit 10 kgs de farine d'une qualité au moins égale à celle du type C2 défini par le décret français du 10 juillet 1931, relatif au régime d'admission temporaire des blés ;

b) Soit 15 kgs de remoulage farineux d'un type R dont la teneur en cendre n'excède pas un trente pour cent.

La dénaturation n'est pas obligatoire lorsque les farines basses type C2 et les remoulages farineux type R sont destinés à l'exportation.

Dans ce cas, les dits produits doivent être expédiés directement du moulin sur un bureau de douane, dans des sacs plombés et étiquetés conformément aux prescriptions réglementaires.

Toute exportation devra être justifiée par la production du certificat délivré par le bureau de douane de sortie.

Les assujettis peuvent s'acquitter des obligations prévues au présent article soit en exportant, soit en dénaturant l'un ou l'autre des produits susvisés, soit en usant simultanément de ces divers moyens.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 septembre 1934.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,

B. GALLÈPE

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article premier de l'Ordonnance du 31 août 1934 portant modification de la réglementation du commerce des blés.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 septembre 1934, aucune quantité de farines panifiables ne pourra être mise en circulation sans être accompagnée d'un laissez-passer délivré par l'Administration de l'Enregistrement, Contrôle des blés.

Sont dispensés de cette formalité, les envois inférieurs à 10 kgs, à la condition qu'ils ne proviennent pas d'un établissement de production.

ART. 2.

Les titres de mouvement prévus à l'article précédent mentionneront : le taux d'extraction et les quantités, exprimés en quintaux métriques, de chacune des catégories de farines expédiées ; le lieu d'enlèvement, les noms, prénoms, professions et adresse de l'expéditeur et du destinataire ; le délai dans lequel le transport doit être effectué, ainsi que les moyens de transport utilisés.

Leur délivrance donnera lieu au paiement du droit de timbre.

ART. 3.

Les titres de mouvement seront délivrés, sur simple demande aux exploitants de moulins dispensés de l'obligation d'utiliser des blés stockés ou reportés.

Ils pourront être refusés aux meuniers qui n'auront pas justifié au préalable auprès de l'Administration de l'Enregistrement, Contrôle des blés, de l'utilisation des blés stockés ou reportés, conformément au pourcentage fixé par l'Arrêté Ministériel, ainsi que de l'exportation ou de la dénaturation des farines basses, dans les conditions prévues par les Arrêtés pris en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1934.

ART. 4

Des registres de laissez-passer pourront être remis, contre paiement du coût des timbres, aux commerçants ou industriels qui en feront la demande à l'Administration de l'Enregistrement, Contrôle des taxes.

Les registres détenus par les intéressés seront immédiatement retirés dans le cas où les meuniers ne se conformeraient pas à leurs obligations relatives à l'emploi des blés stockés ou reportés, comme aussi en cas d'abus, sans préjudice, le cas échéant, de la sanction prévue par l'article premier de l'Ordonnance du 31 août 1934.

ART. 5

Les titres de mouvement doivent être conservés par les destinataires, et présentés à toutes réquisition des agents de contrôle.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent trente-quatre.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement.
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

La réouverture des cours de l'Ecole de Dessin industriel aura lieu le lundi 1^{er} octobre à 8 h. 30 du soir, pour les cours de dessin géométrique et professionnel du bâtiment (cours de M. Lauro) à Monte-Carlo (Ecole Saint-Charles), et le même jour, à la même heure, pour les cours de dessin d'après nature et d'ornement (cours de M. Colombo) à Monaco (Place de la Visitation).

Les cours ont lieu le lundi, mercredi et vendredi soir. La première semaine est consacrée à l'inscription. Chaque élève doit être accompagné pour l'inscription par un membre de sa famille. Il lui sera remis un carnet de présence qui devra être signé chaque semaine par la famille ou le patron.

Nous ne saurions trop recommander aux familles et aux chefs d'industries d'envoyer à ces cours les jeunes apprentis. C'est l'intérêt des jeunes gens et des patrons eux-mêmes. Le dessin géométrique et d'ornement est la base de toutes les industries. Un jeune homme connaissant le dessin est assuré d'une situation prépondérante. Il y va de son avenir. Par la connaissance du dessin, les malfaçons industrielles sont évitées.

L'Ecole est gratuite et ouverte aux jeunes gens de toutes nationalités.

LYCÉE DE MONACO

RENTÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le lundi 1^{er} octobre à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine (filles et garçons).

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du lundi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 10^e, de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des

enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

| Classes | Externat surveillé | | Externat simple | |
|--|--------------------|---------------|-----------------|---------------|
| | par an | par trimestre | par an | par trimestre |
| Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e | 850fr 50 | 283fr 50 | 571fr 50 | 190fr 50 |
| 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e | 720 | 240 | 441 | 147 |
| Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e | 463 50 | 154 50 | 283 50 | 94 50 |
| Division préparatoire : 9 ^e | 423 | 141 | 243 | 81 |
| 10 ^e et 11 ^e | 414 | 138 | 234 | 78 |

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES
ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

| Classes | Externat surveillé | | Externat simple | |
|---|--------------------|---------------|-----------------|---------------|
| | par an | par trimestre | par an | par trimestre |
| Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année..... | 850fr 50 | 283fr 50 | 571fr 50 | 190fr 50 |
| 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année..... | 792 | 264 | 553 50 | 184 50 |
| Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire..... | 459 | 153 | 279 | 93 |
| Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire..... | 427 50 | 142 50 | 261 | 87 |
| 10 ^e et 11 ^e | 414 | 138 | 234 | 78 |

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

ÉCHOS & NOUVELLES

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, est rentré hier dans la Principauté et a repris ses fonctions.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 septembre 1934, a prononcé le jugement ci-après :

H.-R., se disant décorateur, actuellement sans profession, né le 16 avril 1916, à Bâle (Suisse), sans domicile fixe. — Vol, grivèlerie et vagabondage : quinze jours de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le dix-neuf avril mil neuf cent trente-quatre, enregistré.

Entre la dame Jeanne BERGONZI, épouse divorcée du sieur Pierre-Paul Berger, demeurant à Monaco, 19, rue de Millo.

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 28 mars 1934. »

Et le dit sieur Pierre-Paul BERGER, ayant demeuré 7 bis, rue de Joinville, à Paris, et ayant comme dernière adresse connue : Hôtel Brice, Rue du Maréchal Joffre, à Nice.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Berger faute de « comparaître ».

« Dit que le jugement rendu le cinq janvier mil neuf cent trente-deux par la neuvième Chambre, deuxième section du Tribunal Civil de la Seine est déclaré « exécutoire à Monaco avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le quinze septembre mil neuf cent trente-quatre.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 septembre 1934, enregistré, M^{lle} Virginie-Marie-Eugénie FERRARA, repasseuse, demeurant n° 3, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé et vendu à M^{lle} Christine-Léonie FARINA, repasseuse, demeurant n° 41, rue Bel Respiro, à Beausoleil, l'atelier de blanchissage et repassage avec fonds de commerce de vente de lingerie et de parfumerie exploité n° 3, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{lle} Ferrara, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 septembre 1934.

(Signé) : Alex. EYMIN.

AGENCE POGET
Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 4 septembre 1934, enregistré, M. Louis-Victor GARIGLIO et M^{me} Catherine-Marie GARINO, son épouse, demeurant 29, rue de Millo à Monaco, ont vendu à M. PIZZIO Pierre, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation qu'ils exploitaient 29, rue de Millo, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Poget dans les délais légaux.

Monaco, le 20 septembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 9 mars 1934, enregistré, la SOCIÉTÉ IVAN HAFFLY ET FILS, a vendu à M^{me} veuve CAPPELLETTI, son fonds de teinturerie, dénommée *Teinturerie des Alpes-Maritimes*, exploité 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur.

Monaco, le 20 septembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés, enregistré, M^{me} FERRARONE Marie-Caroline, née FERRARO a acquis de M^{me} ARMANDI Marie-Louise, née BOSIO, le fonds de commerce de parapluies, mercerie, etc., que la venderesse exploitait 1, rue Imberty, à Monaco.

Faire opposition dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 20 septembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 août 1934, enregistré, M^{lle} Marie ASIANI a cédé à M. Andrea MERANI son fonds de commerce d'épicerie-comestibles sis rue de Millo, n° 29.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

Monaco, le 20 septembre 1934.

**Société Civile des Obligataires
de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres
à Monte-Carlo.**

AVIS

L'Assemblée Générale des Obligataires, réunie le douze septembre 1934, a nommé M. Jean GIAUME, administrateur unique, en remplacement du précédent administrateur décédé.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs
Siège Social : Plage de Fontvieille, à Monaco

Émission de 6.000.000 d'Obligations

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 29 juin 1934, les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé :

l'émission d'un capital obligations de six millions de francs et donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, soit à Monaco, soit à l'étranger, en francs ou en monnaies étrangères, des dites obligations ou de titres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, garanties ou non par une hypothèque, mais avec stipulation que les émissions ainsi effectuées par le Conseil d'Administration ne pourraient avoir lieu que jusqu'à concurrence d'une somme telle que le montant nominal total d'émission des titres émis et non remboursés, tant anciens que nouveaux, n'excède pas la somme de six millions de francs ;

que dans le cas où tout ou partie des dites obligations seraient émises en monnaies étrangères, le montant en francs de ces obligations ou bons serait calculé pour la détermination de la limite d'émission ci-dessus fixée, rentrant dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, en prenant la contre-valeur des dites monnaies étrangères au jour où le Conseil aurait décidé d'effectuer l'emprunt à l'étranger ;

que le taux et les époques d'émission, le taux de l'intérêt, les périodes d'amortissement, les époques de remboursement et, en général, toutes les modalités et conditions de l'emprunt seraient déterminées par le Conseil d'Administration ;

qu'au delà du chiffre ci-dessus prévu, les emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons devraient être, conformément à l'article 24 des Statuts, autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions indiquées à l'article 37.

II. — Cette résolution a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1934, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.007, du jeudi 30 août 1934.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 11 septembre 1934 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 28 août 1934.

Monaco, le 20 septembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur, en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro
(ancienne rue du Tribunal) - Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY**

au Capital de 1.000.000 de francs

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société INTERNATIONALE INVESTMENT COMPANY, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par « M^e Eymin, notaire soussigné, le 1^{er} juin 1934, et « déposés, après approbation, au rang des minutes « du dit notaire par acte du 1^{er} septembre 1934 ; « 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 13 septembre 1934 ;

« 3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco, au « Siège Social, Villa Riza Abad, n° 37, avenue « Hector Otto, le 14 septembre 1934 et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes du même notaire, par acte « du même jour, 14 septembre 1934 » ;

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 septembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LE MAROC PAR MARSEILLE

Votre séjour à la Métropole touche à sa fin. A la veille de votre départ pour le Maroc, heureux de votre cure, de vos excursions, de cette vie saine et libre au grand air loin de vos soucis, n'est-il pas naturel que vous ayez le désir de retrouver sur le chemin de votre retour ce confort simple et agréable qui a su vous charmer durant quelques semaines ? Pour cela il vous suffit de passer par Marseille. Vous apprécierez le luxe, le confort impeccable et la rapidité des paquebots de la Compagnie Paquet qui quittent Marseille le samedi pour arriver le lundi à l'aube à Tanger et vers 16 heures à Casablanca. Ce service est en correspondance spéciale avec le train-paquebot qui part de Paris le vendredi soir à 20 h. 50 et relève à Dijon les correspondances de l'Est et à Lyon, celles du Centre, du Dauphiné (Grenoble), de la Savoie et de la Suisse (Genève).

Ce rapide comprend deux voitures avec places de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classes et de couchettes, réservées aux voyageurs pour le Maroc, et qu'une passerelle relie au paquebot sur le môle d'embarquement de la Compagnie Paquet.

Point de souci ni pour vos billets qui vous sont délivrés directs, ni pour vos bagages qui, bien entendu, vous suivent de bout en bout.

Les grands trains provenant du Centre, du Dauphiné, de la Savoie, de la Suisse, de la Franche-Comté et de l'Est de la France comportent également des voitures directes pour Marseille.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux Agences, aux gares P.-L.-M. ou à MM. Nunzi et Cie, Agents généraux de la Compagnie Paquet, 43, rue Lafayette, à Paris.

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934